

Projet de loi n° 5**Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale****AMENDEMENT****ARTICLE 50.1 (article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)**

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, ce qui suit :

« PARTIE II.1**« AUTRES DISPOSITIONS VISANT LA RÉALISATION DE LA STATION BRIDGE-BONAVENTURE DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN****« LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN****« 50.1.** L'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre de ce qui a été annoncé publiquement, le Réseau visé au premier alinéa inclut la station Bridge-Bonaventure située entre la station Peel, renommée Griffintown-Bernard-Landry, et la station Île-des-Sœurs. ». ».

Article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain, tel que modifié :

1. La présente loi a pour objet de faciliter la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé à la section IX.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) en vue de la mise en place et de l'exploitation d'un système de transport collectif annoncé publiquement comme le « Réseau électrique métropolitain ».

En outre de ce qui a été annoncé publiquement, le Réseau visé au premier alinéa inclut la station Bridge-Bonaventure située entre la station Peel, renommée Griffintown-Bernard-Landry, et la station Île-des-Sœurs.

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 50.2 (article 8 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)

Insérer, après l'article 50.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **50.2.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** L'expropriation décidée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), pour la réalisation du Réseau, n'a pas à être autorisée par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25). ».

Article 8 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain, tel que modifié :

8. L'expropriation décidée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), pour la réalisation du Réseau, n'a pas à être autorisée **préalablement** par le gouvernement **en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25).**

~~En ce cas, l'avis ministériel de transfert prévu à l'article 9 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de droit prévu à l'article 38 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25). L'avis ministériel de transfert doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié. Enfin, les parties dessaisies ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.~~

~~En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, l'obligation de faire signifier un avis prévue au deuxième alinéa et le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 38 ainsi que l'article 42 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.~~

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 50.3 (articles 9 et 10 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)

Insérer, après l'article 50.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **50.3.** Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés. ».

Articles 9 et 10 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain, tel qu'abrogés :

~~9.— L'avis ministériel de transfert comporte les mentions suivantes:~~

~~1° le montant de l'offre faite pour le compte de la Caisse;~~

~~2° la date à compter de laquelle la Caisse prendra possession du bien;~~

~~3° l'obligation pour la partie dessaisie d'avoir quitté les lieux avant la date de prise de possession par la Caisse.~~

~~Les pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure sont jointes à l'avis.~~

~~Le ministre peut désigner tout membre du personnel de son ministère pour signer cet avis.~~

~~10.— Malgré les adaptations à la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) prévues à l'article 8, lorsqu'un bien comprend tout ou partie d'un bâtiment résidentiel, le ministre ne peut, avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'inscription sur le registre foncier d'un avis d'expropriation, y inscrire l'avis ministériel de transfert. Ce délai est porté à 18 mois lorsque l'usage du bâtiment est, même en partie, agricole, commercial ou industriel.~~

~~Dans tous les cas, l'exproprié peut consentir à l'inscription de l'avis ministériel de transfert dans un délai plus court.~~

Projet de loi n° 5

**Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation
des projets prioritaires et d'envergure nationale**

AMENDEMENT

**ARTICLE 50.4 (article 11 de la Loi concernant le Réseau électrique
métropolitain)**

Insérer, après l'article 50.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **50.4.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que cette dernière ait été modifiée pour y inclure la réalisation de la station Bridge-Bonaventure ». ».

Article 11 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain, tel que modifié :

11. Les activités d'acquisition de biens par le ministre, de gré à gré ou par expropriation, en vue de la réalisation du Réseau, peuvent être complétées avant que celle-ci ait fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) **ou que cette dernière ait été modifiée pour y inclure la réalisation de la station Bridge-Bonaventure.**

Projet de loi n° 5

**Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation
des projets prioritaires et d'envergure nationale**

AMENDEMENT

**ARTICLE 50.5 (article 77.1 de la Loi concernant le Réseau électrique
métropolitain)**

Insérer, après l'article 50.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **50.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« **77.1.** Le ministre des Finances est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme n'excédant pas 24 700 000 \$ pour la contrepartie qu'il doit fournir pour la souscription d'actions émises par une filiale en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 de cette loi. ». ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 50.6 (article 81.1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)

Insérer, après l'article 50.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **50.6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Toute procédure d'expropriation réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 6, dont l'avis d'expropriation a été signifié conformément à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) et qui est en cours le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), demeure régie par les dispositions de la présente loi qui lui étaient applicables à cette date. ». ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 50.7 (article 83.1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)

Insérer, après l'article 50.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **50.7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** L'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau express métropolitain inc. doivent, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*), modifier l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain conclue en vertu de l'article 38, et ce, afin de tenir compte de l'intégration de la station Bridge-Bonaventure au Réseau électrique métropolitain.

À défaut, le ministre des Transports peut modifier les modalités et les conditions de l'entente visée au premier alinéa afin de tenir compte de l'intégration de la station Bridge-Bonaventure au Réseau électrique métropolitain. Cette modification de l'entente est alors réputée conclue entre l'Autorité et le Réseau express métropolitain inc. ». ».

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 50.8 (article 84.1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)

Insérer, après l'article 50.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **50.8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.1.** L'Autorité régionale de transport métropolitain doit, au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi)* :

1° identifier, en vertu de l'article 97.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), la zone relative à la station Bridge-Bonaventure qui est propice à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif fournis par le Réseau électrique métropolitain qu'elle finance, même en partie, avec l'imposition d'une redevance;

2° modifier le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (chapitre A-33.3, r. 2) afin d'y prévoir une redevance pour la zone visée au paragraphe 1° destinée à financer les coûts des ententes conclues en vertu des articles 38 et 39 de la présente loi. Les modalités de la redevance n'ont alors pas à être conformes à celles figurant à la politique de financement de l'Autorité.

À défaut par l'Autorité de modifier le règlement conformément au paragraphe 2° du premier alinéa, le ministre peut le faire. Le ministre est alors substitué à l'Autorité pour identifier la zone visée au paragraphe 1° du premier alinéa. ». ».

Projet de loi n° 5

**Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation
des projets prioritaires et d'envergure nationale**

AMENDEMENT

TITRE DU PROJET DE LOI

Ajouter, à la fin du titre du projet de loi, « et modifiant d'autres dispositions législatives ».

Titre du projet de loi, tel que modifié :

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale et modifiant d'autres dispositions législatives